

Cooperation protocol

Protocole de coopération

Brussels – Bruxelles

28/04/2026



Protocol	Protocole
between the Central Monitoring Council for Prisons (Conseil central de surveillance pénitentiaire – CCSP), the Federal Institute for the Protection and Promotion of Human Rights (Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains – FIRM-IFDH), the Institute for the Equality of Women and Men (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes – IEFH), the Federal Centre for the Analysis of Migration Flows, Protection of the Fundamental Rights of Foreigners and the Fight against Human Trafficking (Myria), the Interfederal Centre for Equal Opportunities and Opposition to Racism and Discrimination (Unia), the Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service, and the Flanders Human Rights Institute (Mensenrechteninstituut – VMRI).	entre le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH), l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Myria), le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia), le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, le Vlaams Mensenrechteninstituut (VMRI).
Parties CCSP, represented by Pieter Houbey, Vice-Chairman FIRM-IFDH, represented by Martien Schotsmans, Director IEFH, represented by Michel Pasteel, Director, and Liesbet Stevens, Deputy Director Myria, represented by Koen Dewulf, Director Unia, represented by Els Keytsman De Ronne, Director, and by Patrick Charlier, Director Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service, represented by Henk Van Hootegeem, Coordinator	Parties CCSP, représenté par Pieter Houbey, Vice-Président IFDH, représenté par Martien Schotsmans, Directrice IEFH, représenté par Michel Pasteel, Directeur, et Liesbet Stevens, Directrice adjointe Myria, représenté par Koen Dewulf, Directeur Unia, représenté par Els Keytsman De Ronne, Directrice, et Patrick Charlier, Directeur Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, représenté par Henk Van Hootegeem, Coordinateur

VMRI, represented by David Stevens, Director Preamble The Central Monitoring Council for Prisons (CCSP) is the independent and impartial supervisory and advisory body responsible for safeguarding the rights and human dignity of prisoners. It was established by the Law of Principles (Prison Principles Act) of 12 January 2005. The Federal Institute for the Protection and Promotion of Human Rights (FIRM-IFDH) was established by the Act of 12 May 2019. It has been accredited with B status by the Global Alliance of National Human Rights Institutions (GANHRI). The FIHR mission is to contribute to the protection and promotion of human rights in Belgium. The Institute for the Equality of Women and Men (IEFH) was established by the Act of 16 December 2002. The Institute's mission is to ensure respect for gender equality, to combat all forms of discrimination and inequality based on a criterion protected by the Act of 10 May 2007 on combating discrimination between women and men, and to develop instruments and strategies based on an integrated approach to gender issues. Myria, the Federal Migration Centre, is an independent federal institution with the legal mandate to safeguard the fundamental rights of foreign nationals, analyse migration flows to Belgium, and promote the fight against human trafficking and smuggling. Myria is also the independent national rapporteur on human trafficking. Unia is an independent public institution that promotes equality and combats discrimination. Unia's independence and	VMRI, représenté par David Stevens, Directeur Préambule Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) est l'organe indépendant et impartial de contrôle et d'avis veillant à garantir les droits et la dignité humaine des personnes détenues. Il a été créé par la loi de principes du 12 janvier 2005. L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) a été créé en vertu de la loi du 12 mai 2019. Il a été accrédité avec le statut B par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). L'IFDH a pour mission de contribuer à la protection et à la promotion des droits humains en Belgique. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a été créé par la loi du 16 décembre 2002. L'Institut a comme mission de veiller au respect de l'égalité de genre, de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur un critère protégé par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et d'élaborer des instruments et stratégies fondés sur une approche intégrée de la dimension du genre. Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution fédérale indépendante ayant pour mandats légaux de veiller aux droits fondamentaux des étrangers, d'analyser les flux migratoires vers la Belgique et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est également rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains. Unia est une institution publique indépendante interfédérale de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.
--	--

commitment to human rights are recognised by GANHRI (B status). Unia is responsible for supporting victims of discrimination based on the criteria protected by anti-discrimination laws. Unia has also been designated as an independent mechanism for the promotion, protection and monitoring of the implementation of the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities. Unia has also been designated, under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (1965), as the body responsible for handling reports of racism.	L'indépendance et l'engagement d'Unia en faveur des droits humains sont reconnus par la GANHRI (statut B). Unia est chargé de soutenir les victimes de discriminations basées sur les critères protégés par les lois antidiscrimination. Unia a également été désigné comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées. Unia a également été désignée, dans le cadre de la Convention internationale de New York sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), comme organisme chargé de traiter les signalements de racisme.
The Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service is an independent, inter-federal public body. Its mission is to assess the effectiveness of exercising fundamental rights in situations of poverty and insecurity, together with people living in poverty and those involved in the fight against poverty. The Combat Poverty Service was established through a cooperation agreement between the Federal State, the Communities and the Regions concerning the continuation of the Poverty Reduction Policy of 5 May 1998 (<i>Belgian Official Gazette</i> of 16 December 1998 and 10 July 1999) and tasked with protecting human rights.	Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est une institution publique interfédérale et indépendante. Il a pour mission d'évaluer l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans les situations de pauvreté et de précarité, avec les personnes en situation de pauvreté et les acteurs de la lutte contre la pauvreté. Le Service de lutte contre la pauvreté a été créé par l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté du 5 mai 1998 (<i>MB</i> du 16 décembre 1998 et du 10 juillet 1999) et s'est vu confier un mandat de protection des droits humains.
The Flanders Human Rights Institute, the <i>Vlaams Mensenrechteninstituut (VMRI)</i>, was established by Decree of 28 October 2022 (<i>Belgian Official Gazette</i> of 9 November 2022) and has the task of protecting and promoting human rights within the remit of the Flemish Region and the Flemish Community. The VMRI has been specifically designated as the independent institute responsible for promoting, protecting and monitoring the implementation of the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities in Flanders.	Le <i>Vlaams Mensenrechteninstituut</i>, l'Institut flamand des droits humains, a été créé par décret du 28 octobre 2022 (<i>MB</i> du 9 novembre 2022) et a pour mission de protéger et de promouvoir les droits humains dans le cadre des compétences de la Région flamande et de la Communauté flamande. Le VMRI a été spécifiquement désigné comme l'institut indépendant chargé de promouvoir, de protéger et de suivre la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées en Flandre.

This cooperation protocol aims to formalise the existing forms of cooperation between the aforementioned human rights institutions in Belgium and to anchor them in a coherent and transparent framework. The protocol does not introduce new powers or institutions but confirms and structures the cooperation that already exists within a networked structure. The autonomy, mandate and institutional independence of each institution remain fully guaranteed. The protocol emphasises the importance of effective and enhanced cooperation between all relevant public-sector players committed to the protection and promotion of human rights in Belgium. It contributes to better coordination and cooperation between the relevant institutions. The protocol thus helps to ensure consistency within Belgium's human rights landscape. The protocol also meets the expectations set out at international level with regard to national human rights institutions (NHRIs). These expectations stem from the missions formulated by the United Nations and other international and regional human rights mechanisms, including the UN treaty bodies, the Universal Periodic Review (UPR), the UN Human Rights Council and regional institutions such as the Council of Europe. These bodies regularly call upon NHRI contributions in the form of independent and reliable information, analysis and recommendations, and expect active participation in the follow-up to recommendations addressed to the State. Formalising cooperation and establishing a framework for agreement strengthens the collective impact of human rights institutions	Le présent protocole de coopération vise à formaliser les formes de coopération déjà existantes entre les institutions des droits humains susmentionnées en Belgique et à les ancrer dans un cadre d'accord cohérent et transparent. Le protocole n'introduit pas de nouvelles compétences ou institutions, mais il confirme et structure la coopération, qui existe déjà, au sein d'une structure en réseau. L'autonomie, le mandat et l'indépendance institutionnelle de chaque institution restent pleinement garantis. Le protocole souligne l'importance d'une coopération efficace et renforcée entre tous les acteurs de droit public concernés qui s'engagent en faveur de la protection et de la promotion des droits humains en Belgique. Il contribue à une meilleure coordination et coopération entre les institutions concernées. Le protocole contribue ainsi à la cohérence du paysage des droits humains en Belgique. Le protocole répond également aux attentes qui sont formulées au niveau international à l'égard des institutions nationales des droits humains (INDH). Ces attentes découlent des missions formulées par les Nations unies et d'autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains, notamment les organes conventionnels des Nations unies, l'Examen périodique universel (EPU), le Conseil des droits humains des Nations unies et des institutions régionales telles que le Conseil de l'Europe. Ces organes font régulièrement appel aux contributions des INDH sous la forme d'informations, d'analyses et de recommandations indépendantes et fiables, et attendent une participation active au suivi des recommandations adressées à l'État. La formalisation de la coopération et l'établissement d'un cadre d'accord renforcent l'impact collectif des institutions
---	---

in Belgium. This contributes to a more coherent and inclusive representation of Belgium on the international human rights stage and supports efforts to jointly meet the criteria for obtaining international A status accreditation. This cooperation protocol does not affect the 2025 MNP cooperation protocol but instead supplements it.¹ Legal framework Regarding CCSP, reference is made to: The Law of principles on prison administration and the legal status of prisoners. Regarding FIRM-IFDH, reference is made to: The Act of 12 May 2019 establishing a Federal Institute for the Protection and Promotion of Human Rights Regarding IEFH, reference is made to: The Act of 16 December 2002 establishing the Institute for the Equality of Women and Men Regarding Myria, reference is made to: The Act establishing a Federal Centre for the analysis of migration flows, the protection of the fundamental rights of	des droits humains en Belgique. Cela contribue à une représentation plus cohérente et plus inclusive de la Belgique dans le paysage international des droits humains et soutient les efforts visant à satisfaire conjointement aux conditions pour l'obtention d'une accréditation internationale de statut A. Ce protocole de coopération ne porte pas préjudice au protocole de coopération MNP de 2025 et le complète.⁴ Cadre légal Pour le CCSP, il est fait référence à : La Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus Pour l'IFDH, il est fait référence à : La Loi de 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains Pour l'IEFH, il est fait référence à : La Loi de 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes Pour Myria, il est fait référence à : La Loi créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des
--	---

¹ Protocol between the Federal Institute for the Protection and Promotion of Human Rights (IFDH), acting on behalf of the Preventive Mechanism, on the one hand; and the Central Monitoring Council for Prisons (CCSP), the Standing Committee for the Supervision of Police Services (Comité P) and the Federal Centre for the Analysis of Migration Flows, the Protection of the Fundamental Rights of Foreigners and the Fight against Human Trafficking (Myria), on the other hand; aimed at establishing the terms of cooperation between the National Preventive Mechanism and the bodies specialised in carrying out OPCAT tasks.

⁴ Protocole entre l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) au nom du Mécanisme de prévention, d'une part, et le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), le Comité permanent de surveillance des services de police (Comité P) et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Myria), d'autre part, visant à fixer les modalités de coopération entre le Mécanisme nationale de prévention et les instances spécialisées dans l'exécution des missions OPCAT.

<u>foreign nationals and the fight against human trafficking</u> Regarding Unia, reference is made to: The <u>Cooperation Agreement of 12 June 2013 between the federal authority, the Regions and the Communities aimed at establishing an interfederal centre for equal opportunities and the fight against racism and discrimination in the form of a joint institution within the meaning of Article 92bis of the Special Law on Institutional Reforms of 8 August 1980</u> Regarding the Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service, reference is made to: The <u>Cooperation agreement between the Federal State, the Communities and the Regions concerning the continuation of the Poverty Reduction Policy of 5 May 1998</u> Regarding VMRI, reference is made to: The <u>Decree of 28 October 2022 establishing a Flemish Human Rights Institute</u> Article 1 – Aim and principles The participating institutions undertake to cooperate on a structural basis through a mechanism designed to strengthen the human rights landscape in Belgium. This cooperation complies with the legal framework, the status, the mandate, the expertise and the autonomy of each participating institution. The cooperation is based on the following principles:	<u>étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains</u> Pour Unia, il est fait référence à : L'<u>Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980</u> Pour le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, il est fait référence à : L'<u>Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté du 5 mai 1998</u> Pour le VMRI, il est fait référence à : Het <u>Decreet van 28 oktober 2022 tot oprichting van een Vlaams Mensenrechteninstituut</u> Article 1 – Objectif et principes Les institutions participantes s'engagent à coopérer de manière structurelle par le biais d'un mécanisme afin de renforcer le paysage des droits humains en Belgique. Cette coopération s'inscrit dans le respect du cadre juridique, du statut, du mandat, de l'expertise et de l'autonomie de chaque institution participante. La coopération repose sur les principes suivants :
---	---

• A shared commitment to the protection and promotion of human rights in Belgium; • Respect for institutional independence and autonomy; • Transparency, equality and mutual trust; And aims to: • Improve the protection and promotion of human rights in Belgium. • Promote accessibility, including clear and consistent communication with citizens, so that they have a better understanding of the human rights that protect them and where they can turn in the event of violations. • Promote coordination and cooperation to exchange independent and reliable information, analyses and recommendations, and to convey these to the relevant authorities in Belgium, as well as to international and regional human rights mechanisms² and to actively contribute to the follow-up of recommendations addressed to the Belgian authorities. • Strengthen shared visibility and international standing. • The joint pursuit of A status accreditation for this Network, in accordance with the Paris Principles³. Article 2 – Structure Cooperation between the participating institutions is organised according to a network model (hereinafter referred to as ‘the	• Engagement commun en faveur de la protection et de la promotion des droits humains en Belgique ; • Respect de l'indépendance et de l'autonomie institutionnelles ; • Transparence, égalité et confiance mutuelle ; Et vise à : • Une amélioration de la protection et de la promotion des droits humains en Belgique • La promotion de l'accessibilité, y compris une communication claire et commune aux citoyens, afin qu'ils comprennent mieux quels droits humains les protègent et où ils peuvent s'adresser en cas de violations. • La coordination et la coopération en vue d'échanger des informations, des analyses et des recommandations indépendantes et fiables et de les transmettre aux autorités compétentes en Belgique, aux mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains⁵ et de contribuer activement au suivi des recommandations adressées aux autorités belges. • Renforcement de la visibilité commune et du positionnement international. • La recherche commune d'une accréditation avec statut A pour ce Réseau, conformément aux Principes de Paris.⁶ Article 2 – Structure La coopération entre les institutions participantes est organisée selon un modèle de Réseau (ci-après dénommé « le Réseau »).
---	--

² Notably the United Nations treaty bodies, the Universal Periodic Review (UPR), the United Nations Human Rights Council, and institutions such as the Council of Europe and the European Union.

³ Resolution 48/131 adopted by the UN General Assembly on 20 December 1993 concerning the principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights.

⁵ Notamment les organes conventionnels des Nations unies, l'Examen périodique universel (EPU), le Conseil des droits humains des Nations unies et des institutions telles que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

⁶ Résolution 48/131 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 décembre 1993 et relative aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Network’). This cooperation protocol sets out the formal cooperation framework for this Network model, with clear agreements and consultation structures, without, however, leading to integration into a single legal entity. Article 3 – Organisation and consultation structure §1. Strategic committee Each institution shall appoint a representative and an alternate to the Strategic Committee (hereinafter referred to as ‘the Committee’), who shall be authorised to take decisions concerning the day-to-day management of their institution. The composition of the Committee shall aim to ensure gender and linguistic balance, with no more than two-thirds of the members being of the same sex and no more than two-thirds belonging to the Dutch or French linguistic community. The Committee shall be composed as diversely as possible. It shall be chaired by a chairperson appointed by the Committee. The Committee is responsible for the strategic coordination of cooperation and takes decisions on joint programming, joint projects, common objectives and the adoption of common positions. It approves the Network’s final results. The Committee chair rotates annually and is appointed by consensus by the Committee. The Committee shall ensure that, as far as possible, the role of chair is held in turn by each of the organisations. The chair oversees the Network’s coordination work, sets the agenda and sends out invitations. The secretariat for the chair is provided by the institution holding the chair. This task may be undertaken by the operational point of contact of the institution concerned.	Le présent protocole de coopération définit le cadre de coopération formel de ce modèle de Réseau, avec des accords clairs et des structures de consultation, sans pour autant conduire à l'intégration en une seule entité juridique. Article 3 – Organisation et structure de concertation §1. Comité stratégique Chaque institution désigne pour le Comité stratégique (ci-après dénommé « le Comité ») un représentant et un suppléant, habilités à prendre des décisions concernant la gestion quotidienne de leur institution. La composition du Comité vise à assurer un équilibre en termes de genre et de langue, avec au maximum deux tiers des membres du même sexe et au maximum deux tiers appartenant à la communauté linguistique néerlandaise ou française. Le Comité est composé de manière aussi diversifiée que possible. Il est présidé par un président désigné par le Comité. Le Comité est responsable de la coordination stratégique de la coopération et prend des décisions concernant la programmation commune, les projets communs, les objectifs communs et l'adoption de positions communes. Il valide les résultats finaux du Réseau. La présidence du Comité change chaque année. Le président est désigné par consensus par le Comité. Le Comité veillera à ce que le rôle de président soit assuré dans la mesure du possible successivement par chacune des organisations. Le président dirige les travaux de coordination du Réseau, établit l'ordre du jour et envoie les invitations. Le secrétariat de la présidence est assuré par l'institution dont relève la présidence. Cette tâche peut être prise en charge par le point de contact opérationnel de l'institution concernée.
--	--

The Committee meets at least four times a year to discuss the progress of cooperation and assess both ongoing and new initiatives.	Le Comité se réunit au moins quatre fois par an pour discuter de l'état d'avancement de la coopération et évaluer tant les initiatives en cours que les nouvelles.
§2. Operational points of contact Each institution shall designate a person to act as the operational point of contact for the day-to-day management of joint activities within the Network.	§2. Points de contact opérationnels Chaque institution désigne une personne comme point de contact opérationnel pour le suivi opérationnel des activités communes au sein du Réseau.
The role and specific tasks of the operational points of contact are set out in a working document approved by consensus by the Committee. Each institution remains responsible for internal coordination and the exchange of information within its own organisation.	Le rôle et les tâches concrètes des points de contact opérationnels sont définis dans un document de travail approuvé par consensus par le Comité. Chaque institution reste responsable de la coordination interne et de l'échange d'informations au sein de son organisation.
§3. Project groups Within the Network, on the initiative of the Committee or at the proposal of one or more participating institutions, temporary or permanent project groups may be set up to address specific themes or projects of interest to several institutions. The composition of these groups is determined on the basis of their mandate, expertise, interest and voluntary participation. Project groups may also establish contacts with other human rights stakeholders, such as members of the Human Rights Platform.	§3. Groupes de projet Au sein du Réseau, à l'initiative du Comité ou sur proposition d'une ou plusieurs institutions participantes, des groupes de projet temporaires ou permanents peuvent être créés autour de thèmes ou de projets spécifiques, qui présentent un intérêt pour plusieurs institutions. La composition de ces groupes se fait sur la base du mandat, de l'expertise, de l'intérêt et de la participation volontaire. Les groupes de projet peuvent également établir des contacts avec d'autres acteurs des droits humains, par exemple les membres de la Plateforme des droits humains.
Each institution retains full autonomy to decide whether or not to participate in a project group. Participating institutions appoint their own staff members. The project groups work towards achieving shared outcomes, such as international reports, opinions, reports, and political or awareness-raising campaigns, which contribute to the Network's common objectives.	Chaque institution conserve sa pleine autonomie pour participer ou non à un groupe de projet. Les institutions participantes désignent elles-mêmes leurs collaborateurs. Les groupes de projet travaillent à la réalisation de résultats communs, tels que des rapports internationaux, des avis, des rapports, des campagnes politiques ou de sensibilisation et qui contribuent aux objectifs communs du Réseau.

The results of the work carried out by a project group are submitted to the Committee for approval. Each institution then has these results approved in accordance with its own internal validation procedures. At the request of a participating institution, a position previously adopted or a deliverable developed by one or more institutions may still be presented as a deliverable of the Network, provided that all other institutions agree.	Les résultats du travail accompli par un groupe de projet sont soumis au Comité pour validation. Chaque institution fait ensuite approuver ce résultat selon ses propres procédures de validation internes. À la demande d'une institution participante, une position précédemment adoptée ou un délivrable développé par une ou plusieurs institutions peut encore être présenté comme un délivrable du Réseau, à condition que tous les autres y consentent.
Article 4 – Programming The Committee draws up a joint programme every year comprising advocacy initiatives, projects, reports to international bodies, publications and joint campaigns. This programme provides a framework for cooperation and coordination, without any obligation to participate in every element. For every project supported by several institutions, a work plan is drawn up, setting out clear agreements on the division of tasks, responsibilities, funding and expected outcomes. Projects are only implemented if the necessary resources are secured. Each institution retains full autonomy over its own programming and remains free to develop individual, bilateral or multilateral initiatives outside the framework of the Network's projects.	Article 4 – Programmation Le Comité établit chaque année une programmation commune qui comprend les actions de plaidoyer et les projets, rapports aux organes internationaux, publications et campagnes communs. Cette programmation constitue le cadre de la coopération et de la coordination, sans obligation de participer à chaque élément. Pour chaque projet soutenu par plusieurs institutions, un plan de travail est élaboré, avec des accords clairs sur la répartition des tâches, les responsabilités, le financement et les résultats escomptés. Les projets ne sont mis en œuvre que si les ressources nécessaires sont garanties. Chaque institution conserve une autonomie totale sur sa propre programmation et reste libre de développer des initiatives individuelles, bilatérales ou multilatérales en dehors du cadre des projets du Réseau.
Article 5 – A shared point of contact for international stakeholders International stakeholders, including the United Nations, GANHRI and foreign national human rights institutions, may contact the Network through a shared point of contact. All enquiries and requests received are channeled through this central channel and then distributed within the Network. This point of contact is managed by the operational points of contact. The practical	Article 5 – Point de contact commun pour les acteurs internationaux Les acteurs internationaux, notamment les Nations unies, la GANHRI et les institutions nationales de droits humains étrangères, peuvent s'adresser au Réseau par l'intermédiaire d'un point de contact commun. Toutes les questions et demandes reçues sont transmises par ce canal central, puis réparties au sein du Réseau.

arrangements, division of tasks and monitoring procedures are set out in an annex to this protocol. Where a participating institution receives, through its own communication channels, a query or request that would – in principle – be dealt with by the point of contact, it undertakes to forward it to the shared point of contact for coordination. The same applies where a query or request does not fall within its remit or falls (in part) within the remit of several institutions. Institutions retain the right to communicate directly with international stakeholders within their own area of competence; existing bilateral contacts and protocols remain unchanged. In the event of ambiguity or a difference of opinion, the Committee shall consult to ensure a coordinated and consistent response. At national level, too, each institution maintains its own communication channels and public awareness activities. Where citizens' enquiries are addressed to an institution that has no competence in the matter, clear arrangements are in place for referring them on, with a view to ensuring user-friendliness and accessibility, without prejudice to existing protocols in this regard. Article 6 – Participation in international forums The participating institutions take part in international forums in accordance with their legal mandates and competences, applying the principle of <i>in foro interno, in foro externo</i>. If the subject matter of an international forum falls primarily within the remit of a single institution, the latter shall participate and be	La gestion de ce point de contact est assurée par les points de contact opérationnels. Le fonctionnement pratique, la répartition des tâches et les modalités de suivi sont définis dans une annexe au présent protocole. Lorsqu'une institution participante reçoit, par ses propres canaux de communication, une question ou une demande qui serait – a priori – traitée par le point de contact, elle s'engage à la transmettre au point de contact commun pour coordination. Il en va de même lorsqu'une question ou une demande ne relève pas de sa compétence ou relève (en partie) de la compétence de plusieurs institutions. Les institutions conservent le droit de communiquer directement avec les acteurs internationaux relevant de leur propre domaine de compétence ; les contacts bilatéraux existants et les protocoles restent inchangés. En cas d'ambiguïté ou de divergence d'opinions, le Comité se consulte afin de garantir une réponse coordonnée et cohérente. Au niveau national également, chaque institution conserve ses propres canaux de communication et ses propres activités de sensibilisation du public. Pour les questions des citoyens qui sont adressées à une institution non compétente, des accords clairs sont conclus en matière de renvoi, dans un souci de convivialité et d'accessibilité, sans préjudice des protocoles existants à cet égard. Article 6 – Participation à des forums internationaux Les institutions participantes prennent part aux forums internationaux conformément à leurs mandats et compétences légaux, en appliquant le principe <i>in foro interno, in foro externo</i>. Si le sujet d'un forum international relève essentiellement du mandat d'une seule institution, celle-ci assume la participation et
---	---

represented in its own name and shall determine its own position, legal mandate and working methods. The Network's participation is recommended where the matter concerns the mandates and remit of several institutions, or requires a coordinated and consistent external presence or communication. The necessary agreements are then reached by consensus within the Committee, which also sets out the procedures for reporting back to the Network. Article 7 – Representation in international forums International representation at GANHRI, United Nations bodies and other meetings reserved for national human rights institutions (NHRIs), in accordance with the Paris Principles, is based on the mandates and powers legally conferred upon each institution, in accordance with the principle of <i>in foro interno, in foro externo</i>. If the matter being addressed by an international forum falls primarily within the remit of a single institution, that institution shall represent itself and determine its own position, in accordance with its legal mandate and operating procedures. Representation by the Network is appropriate where the nature of the matter concerns the mandates and remit of several institutions within the Network, or where it is necessary to communicate in a coordinated and consistent manner on behalf of the Network. Where representation by the Network is appropriate, the Committee appoints an institution to represent the Network externally. This representative acts on behalf of the Network. The appointment of the representative(s) takes into account the remit of each institution and the extent to which that remit best corresponds to the subject or theme of the international forum in question.	la représentation en son nom propre et détermine sa propre position, sa mission légale et sa méthode de travail. La participation du Réseau est recommandée lorsque la question concerne les mandats et les compétences de plusieurs institutions, ou nécessite une présence ou une communication externe coordonnée et univoque. Les accords nécessaires sont alors conclus par consensus au sein du Comité, qui définit également les modalités de retour d'information au Réseau. Article 7 - Représentation dans les forums internationaux La représentation internationale auprès du GANHRI, des organes des Nations unies et d'autres réunions réservées aux institutions nationales des droits humains (INDH), conformément aux Principes de Paris, se fait sur la base des mandats et compétences légalement attribués à chacun, en application du principe <i>in foro interno, in foro externo</i>. Si la matière traitée par un forum international relève essentiellement du mandat d'une seule institution, celle-ci assure la représentation en son nom propre et détermine sa propre position, conformément à sa mission légale et à son mode de fonctionnement. La représentation par le Réseau est indiquée lorsque la nature de l'affaire concerne les mandats et les compétences de plusieurs institutions au sein du Réseau, ou lorsqu'il est nécessaire de communiquer de manière coordonnée et univoque au nom du Réseau. Lorsqu'une représentation par le Réseau est indiquée, le Comité désigne une institution pour représenter le Réseau à l'extérieur. Ce représentant agit au nom du Réseau. La désignation du ou des représentants tient compte du mandat de chaque institution et de la mesure dans laquelle ce mandat correspond le mieux au sujet ou à la thématique du forum international concerné.
---	--

Where the Network is represented, the position to be adopted is determined by consensus. If consensus cannot be reached on the position as a whole, the representation is limited to those elements on which agreement has been reached. In such cases, the Committee may decide to add an additional participant to the delegation – provided the forum concerned allows this – so that complementary positions within the Network can be appropriately shared. Following an international representation mission, the representative shall report to the Network, within one month, on the content of the meeting, the positions discussed and any follow-up actions. In doing so, the representative confirms that the mandate has been executed in accordance with the agreements reached. In bodies and platforms where a vote is required, the Network's representative votes in accordance with the consensus reached within the Committee. If no consensus is reached, the representative abstains. Article 8 – Decision-making Decision-making within the Network is based on consensus. Participating institutions are committed to seeking common ground and shared objectives through consultation, open communication and active participation. In doing so, they take into account the perspectives and expertise of all parties, in accordance with their respective mandates. Each institution makes reasonable efforts to reach a consensus. Strategic decisions, including annual planning, the appointment of the rotating chair, and arrangements for international participation and representation, are taken by the Committee on the basis of a consensus within the Network. Each institution has one vote.	Pour les représentations par le Réseau, la position à adopter est déterminée par consensus. En l'absence de consensus sur l'ensemble de la position, la représentation se limite aux éléments sur lesquels un accord a été trouvé. Dans de tels cas, le Comité peut décider d'ajouter un participant supplémentaire à la délégation – si le forum concerné le permet – afin que les positions complémentaires au sein du Réseau puissent être partagées de manière appropriée. À l'issue d'une mission de représentation internationale, le représentant rend compte au Réseau, dans un délai d'un mois, du contenu de la réunion, des positions discutées et des éventuelles actions de suivi. Ce faisant, le représentant confirme que le mandat a été exécuté conformément aux accords conclus. Dans les organes et les plateformes où un vote est nécessaire, le représentant du Réseau vote sur la base du consensus atteint au sein du Comité. Si aucun consensus n'est atteint, l'abstention est appliquée. Article 8 – Prise de décision La prise de décision au sein du Réseau repose sur le consensus. Les institutions participantes s'engagent à rechercher une base commune et des objectifs partagés par le biais de la consultation, d'une communication ouverte et d'une participation active. Ce faisant, elles tiennent compte des perspectives et de l'expertise de toutes les parties, conformément à leur mandat. Chaque institution déploie des efforts raisonnables pour parvenir à un consensus. Les décisions stratégiques, notamment la programmation annuelle, la nomination de la présidence tournante et les modalités de participation et de représentation internationale, sont prises par le Comité sur la base d'un consensus au sein du Réseau. Chaque institution dispose d'une voix.
--	---

Each institution retains the right to publish publications, reports and opinions within the scope of its own mandate and in accordance with its own timetable. Where an issue falls within the remit of several institutions, or where important issues fall within the remit of one or more of them, a joint position may be requested. The Committee decides, once a consensus has been reached, whether such a joint position is to be adopted. When deciding on joint positions and deliverables, abstention is permitted. An abstention does not prevent a deliverable from being adopted as the Network's position, provided that no institution votes against it. Article 9 - Communication The Network aims to formulate external positions and joint deliverables based on consensus. The way in which a deliverable is presented externally depends on the outcome of the decision-making process: • Full consensus: the deliverable is presented as a Network deliverable and bears the Network logo, as well as the logos of all the institutions. • If one or more institutions abstain: this is considered a consensus within the Network. The deliverable is presented with the Network logo, accompanied by the logos of the participating institutions that voted in favour. • If one or more institutions vote against it, there is no consensus. The deliverable is not presented as a Network deliverable and bears only the logos of the participating institutions that voted in favour.	Chaque institution conserve la possibilité de publier des publications, des rapports et des avis dans le cadre de son propre mandat et selon son propre calendrier. Lorsqu'une question relève de la compétence de plusieurs institutions ou lorsqu'il s'agit de questions importantes relevant de la compétence d'un ou de plusieurs entre elles, une position commune peut être demandée. Le Comité décide, lorsqu'un consensus est atteint, si une telle position commune est adoptée. Lors de la prise de décision sur les positions et les livrables communs, l'abstention est possible. Une abstention n'empêche pas l'adoption d'un livrable en tant que position du Réseau, pour autant qu'aucune institution ne vote contre. Article 9 - Communication Le Réseau vise à formuler des positions externes et des livrables communs sur la base d'un consensus. La manière dont un livrable est présenté à l'extérieur dépend du résultat de la prise de décision : • Consensus total : le livrable est présenté comme un livrable du Réseau et porte le logo du Réseau, ainsi que les logos de toutes les institutions • Abstention d'une ou plusieurs institutions : cela est considéré comme un consensus au sein du Réseau. Le livrable est présenté avec le logo du Réseau, complété par les logos des institutions participantes qui ont voté pour. • Vote contraire d'une ou plusieurs institutions : il n'y a pas de consensus. Le livrable n'est pas présenté comme un livrable du Réseau et ne porte que les logos des institutions participantes ayant voté pour.
---	---

The participating institutions undertake to seek harmonisation and consensus, but reserve the right to communicate separately within the scope of their own mandates and responsibilities, or jointly with other institutions in such cases, but not on behalf of the Network.	Les institutions participantes s'engagent à rechercher l'harmonisation et le consensus, mais se réservent le droit de communiquer séparément dans le cadre de leur propre mandat et de leur propre responsabilité, ou conjointement avec d'autres institutions dans ce cas, pas au nom du Réseau.
Article 10 – Contributions to the Network Each participating institution contributes to the operation of the Network in a proportionate and reasonable manner, whilst respecting its budgetary and organisational autonomy. The Committee can agree for institutions to provide staff to carry out joint tasks within the Network. This commitment is made on a voluntary basis and subject to the capacity of the institution concerned.	Article 10 – Contributions au Réseau Chaque institution participante contribue au fonctionnement du Réseau de manière proportionnée et raisonnable, dans le respect de son autonomie budgétaire et organisationnelle. Le Comité peut convenir que les institutions mettent du personnel à disposition pour l'exécution de tâches communes au sein du Réseau. Cet engagement se fait sur une base volontaire et dans la mesure des possibilités de l'institution concernée.
Article 11 – Dispute resolution In the event of a serious disagreement that jeopardises the proper functioning of the Network, the representatives of the participating institutions undertake to seek a joint solution through consultation and mutual respect. If these efforts do not lead to an agreement, the dispute shall be referred to the respective administrative bodies of the institutions concerned, with a view to reaching an agreement at the level of those administrative bodies. If no solution can be found at this level either, the institutions concerned shall jointly appoint a neutral mediator to oversee the dispute resolution process independently. This mediator should have the confidence of all parties and act with a view to restoring cooperation within the Network. If the dispute involves several participating institutions, an initial attempt will be made to	Article 11 – Règlement des différends En cas de désaccord grave compromettant le bon fonctionnement du Réseau, les représentants des institutions participantes s'engagent à rechercher, par la concertation et dans le respect mutuel, une solution commune. Si ces efforts ne débouchent pas sur un accord, le différend est soumis aux organes administratifs respectifs des institutions concernées, en vue de parvenir à un accord au niveau des organes administratifs. Si aucune solution n'est trouvée à ce niveau non plus, les institutions concernées désignent d'un commun accord un médiateur neutre, qui supervise le processus de règlement des litiges de manière indépendante. Ce médiateur est censé jouir de la confiance de toutes les parties et agit dans le but de rétablir la coopération au sein du Réseau. Si le différend oppose quelques institutions participantes, on tentera dans un premier

reach a solution through mediation by a representative from another institution not involved in the dispute. This mediator will act in a neutral capacity and facilitate dialogue between the parties concerned. If these efforts do not result in an agreement, the dispute is referred to the respective administrative bodies of the institutions concerned, with a view to reaching an agreement at this level. If no solution is found at this level either, the institutions concerned shall jointly appoint a neutral mediator to oversee the dispute resolution process independently. If no solution can ultimately be found to the dispute, a two-thirds majority may decide to exclude an institution from the Network. Article 12 – Final provisions This protocol shall enter into force upon signature by all participating institutions. Amendments to the protocol may be proposed and implemented at the request of one or more institutions, provided that a consensus is reached. The institutions undertake to jointly review the cooperation protocol at least every two years, with a view to improving and strengthening their joint commitment. The protocol is concluded for an initial term of two years and is thereafter automatically renewed for successive periods of two years, unless an institution terminates its participation in the protocol in writing, giving three months' notice. Any obligations still outstanding at the time of termination shall remain in force for that institution until they have been fully discharged. In the event of termination by one of the participating institutions, the protocol shall remain fully applicable to the others.	temps de parvenir à une solution par la médiation d'un représentant d'une autre institution non concernée. Ce médiateur jouera un rôle neutre et facilitera la concertation entre les parties concernées. Si ces efforts ne débouchent pas sur un accord, le différend est soumis aux organes administratifs respectifs des établissements concernés, en vue de parvenir à un accord à ce niveau. Si aucune solution n'est trouvée à ce niveau non plus, les établissements concernés désignent d'un commun accord un médiateur neutre, qui supervise le processus de règlement des différends de manière indépendante. Si aucune solution ne peut finalement être trouvé au litige, une majorité des deux tiers peut décider d'exclure une institution du Réseau. Article 12 – Dispositions finales Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par toutes les institutions participantes. Des modifications au protocole peuvent être proposées et mises en œuvre à la demande d'une ou plusieurs institutions, à condition qu'un consensus soit atteint. Les institutions s'engagent à évaluer conjointement le protocole de coopération au moins tous les deux ans, en vue d'améliorer et de renforcer leur engagement commun. Le protocole est conclu pour une durée initiale de deux ans et est ensuite automatiquement renouvelé pour des périodes successives de deux ans, sauf si une institution résilie sa participation au protocole par écrit avec un préavis de trois mois. Les obligations encore en cours au moment de la résiliation restent en vigueur pour cet établissement jusqu'à leur exécution complète. En cas de résiliation par l'une des institutions participantes, le protocole reste pleinement applicable aux autres.
--	--

Signed in Brussels, on 28 April 2026
Fait à Bruxelles, le 28 avril 2026

For CCSP
Pour le CCSP

Pieter Houbey

For FIRM-IFDH
Pour l'IFDH

Martien Schotsmans

For IEFH
Pour l'IEFH

Michel Pasteel
Liesbet Stevens

For Myria
Pour Myria

Koen Dewulf

For Unia
Pour Unia

Els Keytsman De Ronne
Patrick Charlier

For the Combat Poverty
Service
Pour le Service de lutte
contre la pauvreté

Henk Van Hootegeem

For VMRI
Pour le VMRI

David Stevens